

CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

**ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE
SUR LES MODES ET RESULTATS D'EVALUATION ET
LES METHODES DE REEXAMEN PERIODIQUE
DE LA VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS AU 31 DECEMBRE 2025**

**CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES
19, RUE CLEMENT MAROT
75008 PARIS**

CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

3, rue La Boétie

75008 Paris

ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE SUR LES MODES ET RESULTATS D'EVALUATION ET LES METHODES DE REEXAMEN PERIODIQUE DE LA VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS AU 31 DECEMBRE 2025

Au Conseil d'administration de la CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT,

En notre qualité de Contrôleur Spécifique de la CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT et en application des dispositions prévues par l'article 5 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, nous avons procédé à la vérification de la validité, au regard de la réglementation en vigueur, des modes et résultats d'évaluation des biens immobiliers sous-jacents aux prêts et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, tels que publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2025 et joints à la présente attestation.

Les modes et résultats d'évaluation des biens immobiliers et les méthodes de réexamen périodique de leur valeur ont été définis et mis en œuvre sous la responsabilité de la direction de votre société.

Il nous appartient de nous prononcer sur leur validité au regard des règles en vigueur au 31 décembre 2025.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Nos travaux ont consisté à vérifier la conformité :

- des procédures, modes et résultats d'évaluation ainsi que des méthodes de réexamen périodique, dans leur conception et dans leur détermination, à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2025 ;
- des informations publiées simultanément aux comptes annuels avec, d'une part, le dispositif d'évaluation et de réexamen effectivement appliqué et, d'autre part, avec les résultats résultant de l'application du dispositif d'évaluation.

CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

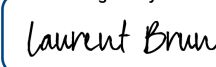
Attestation du Contrôleur Spécifique sur les modes et résultats d'évaluation et les méthodes de réexamen périodique de la valeur des biens immobiliers au 31 décembre 2025

Les travaux que nous avons effectués appellent de notre part les commentaires et observations suivants :

- Les modes et résultats d'évaluation des biens immobiliers et les méthodes de réexamen périodique de leur valeur, publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2025, respectent globalement les articles 2 à 4 du règlement 99-10 du CRBF.
- Il convient néanmoins de préciser que, sur la base des tests effectués par nos soins, les décotes nécessaires pour neutraliser l'impact des frais intégrés dans la valeur des gages ne sont pas appliquées par un apporteur de collatéral auprès de la CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT, sans que l'incidence en soit significative à ce stade.
- La section 4.4 de la procédure jointe à la présente attestation décrit la façon dont la CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT a intégré, au 31 décembre 2025, les dispositions de l'article 229 1.e) du règlement (UE) n° 575/2013, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1623, applicables depuis le 1^{er} janvier 2025.

Fait à Paris, le 22 mai 2026

Le Contrôleur Spécifique

DocuSigned by:

1CF58AA24A8045D...

Laurent BRUN



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

CRH
-
**CAISSE DE REFINANCEMENT DE
L'HABITAT**
-
**PROCEDURE D'EVALUATION ET DE
REEVALUATION PERIODIQUE DES
BIENS FINANCES**

Le 31 mars 2026

Marc NOCART
Directeur Général



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	LE CADRE REGLEMENTAIRE	3
2.1	Règlement n°99-10 du CRBF relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat – Chapitre 1 ^{er} de l'évaluation des immeubles (extrait)	3
2.1.1	Evaluation des immeubles.....	3
	Article 1	3
	Article 2	4
	Article 4	4
2.1.2	Réévaluation des immeubles	4
	Article 3	4
2.1.3	Présentation des résultats d'évaluation.....	5
	Article 5	5
2.2	Les conséquences du règlement n°99-10 du CRBF relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat	5
3	LES REGLES D'EVALUATION DES BIENS FINANCES	6
4	LES REGLES DE REEVALUATION PERIODIQUE DES BIENS FINANCES	9
4.1	Le référentiel INSEE	9
4.2	La fréquence de traitement.....	10
4.3.	Le calcul de la revalorisation	11
4.4.	Valorisation retenue	12
4.5	Résultats du back-testing	12
4.5.1	Besoin	12
4.5.2	Solution retenue.....	12
4.5.3	Sélection d'un échantillon de biens à tester	13
4.5.4	Résultats	14
4.5.5	Conclusion	15
5.	ANNEXES.....	16
5.1.	Indicateurs catégoriels, géographiques et indices INSEE de revalorisation	16
5.2.	Evolution des indices INSEE et valeur des biens réévalués	17
5.3.	Calcul de l'indice moyen et valeur des biens réévalués selon cet indice	18
5.4.	Calcul de l'indice moyen et valeur des biens retenue selon l'article 229 du CRR	19



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

1 INTRODUCTION

La CRH - CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT est un établissement de crédit de place jouant un rôle spécifique dans le financement du logement en France. La CRH a été créée en 1985 dans le cadre de la réforme du marché hypothécaire décidée par les Pouvoirs Publics. Elle a reçu alors du Ministre de l'Économie et des Finances l'agrément spécial visé à l'article 13 de la loi du 11 juillet 1985.

L'unique objet de la CRH est de refinancer les prêts au logement consentis par les établissements de crédit actionnaires en émettant des obligations visées à l'article 13 de la loi du 11 juillet 1985 et en acquérant des billets émis par ces établissements dans les mêmes conditions de taux, de durée et de devises que ces obligations.

Les prêts au logement refinancés sont des prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou, dans certaines conditions, des prêts cautionnés, respectant les critères définis par la loi et les critères supplémentaires définis par la CRH.

L'objectif de ce document est de décrire la méthode retenue par la CRH pour l'évaluation et la réévaluation des biens financés.

2 LE CADRE REGLEMENTAIRE

La Caisse de Refinancement de l'Habitat est soumise à différentes obligations légales et réglementaires, notamment le règlement N°99-10 du CRBF sur l'évaluation des immeubles.

2.1 Règlement n°99-10 du CRBF relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat – Chapitre 1^{er} de l'évaluation des immeubles (extrait)

Règlement CRBF n° 99-10 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat. Modifié par les règlements n° 2001-02 du 26 juin 2001 et n° 2002-02 du 15 juillet 2002 et par les arrêtés du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 7 mai 2007, du 23 février 2011, du 26 mai 2014, du 3 novembre 2014 et du 25 juillet 2021 et du 1^{er} décembre 2022.

2.1.1 Evaluation des immeubles

Article 1

Les biens immobiliers financés ou apportés en garantie au sens des articles L. 513-3 et L. 513-29 du code monétaire et financier font l'objet d'une évaluation prudente excluant tout élément d'ordre spéculatif.

L'évaluation prudente s'entend comme une évaluation égale ou similaire à la valeur initiale du bien financé ou apporté en garantie, hors droits et frais, au moment de la constitution de la sûreté sur le bien immobilier ou au moment de l'acquisition initiale des prêts par la société de crédit foncier ou par



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

la société de financement de l'habitat ou de leur apport en garantie, et réévalué périodiquement conformément à l'article 3.

Article 2

L'évaluation prudente est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés.

Cette valeur est déterminée par un évaluateur indépendant et qualifié, par écrit de manière impartiale, claire, transparente et objective.

Au moment de l'inclusion de l'actif de couverture dans le panier de couverture par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat ou au moment de leur apport en garantie, la valeur courante ne peut être supérieure à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire.

Par dérogation, pour les biens immobiliers à usage d'habitation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 euros ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 euros.

Le coût total de l'opération s'entend comme la somme du montant du projet financé et de l'apport personnel, après déduction des droits, des frais de notaire et de négociation.

Article 4

La valorisation est réalisée par un évaluateur qui possède les qualifications, la capacité et l'expérience nécessaires ; et l'évaluateur est indépendant de la procédure de prise de décision quant à l'octroi de crédit, ne tient pas compte des éléments spéculatifs dans l'évaluation de la valeur des actifs physiques utilisés comme sûreté et établit la valeur de l'actif physique utilisé comme sûreté de manière claire et transparente, tel que précisé aux articles R. 313-17 à R. 313-19, D. 313-20 du code de la consommation.

2.1.2 Réévaluation des immeubles

Article 3

Après leur acquisition ou apport en garantie, l'évaluation des biens immobiliers est réexaminée dans le cadre du système de mesure des risques auquel sont assujetties les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat au titre de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- a) Pour les biens immobiliers à usage d'habitation, cet examen est effectué annuellement selon une méthode statistique ; [...]

Un suivi plus fréquent est effectué lorsque les conditions du marché connaissent des changements significatifs.

Une méthode statistique peut être utilisée. Elle vise à définir un coefficient de réajustement fixé compte tenu du marché immobilier et de son évolution sur la base des indices de variation des prix de l'immobilier publiés, par des instances officielles ou similaires, telles que des plateformes de données



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

de marché, les plus appropriées au moment de la réévaluation, en termes de contenu et de date. Elle peut notamment conduire à réévaluer un bien immobilier à partir de l'évolution, sur la période considérée, des prix immobiliers constatés par un indice reflétant les transactions immobilières pertinentes. Dans ce cas, la méthode doit s'assurer que la valeur réévaluée ainsi obtenue est inférieure ou égale à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire à la date de réévaluation.

La méthode statistique utilisée doit être définie par écrit de manière claire, transparente, impartiale, objective et contrôlable à partir d'une piste d'audit reprenant créance par créance, la valeur initiale des biens immobiliers telle que définie à l'article 2 ainsi que l'indice de variation des prix de l'immobilier publiés par des instances officielles ou similaires.

2.1.3 Présentation des résultats d'évaluation

Article 5

Les modes et les résultats d'évaluation des biens immobiliers ainsi que les méthodes de réexamen périodique de leur valeur accompagnée d'une piste d'audit, telle que précisée à l'article 3, sont tenus à la disposition du contrôleur spécifique, mentionné à l'article L. 513-23 du code monétaire et financier, qui se prononce sur leur validité. Ils sont publiés simultanément aux comptes annuels accompagnés de l'appréciation du contrôleur spécifique. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger leur modification.

2.2 Les conséquences du règlement n°99-10 du CRBF relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

Pour satisfaire au règlement n°99-10 du CRBF, la Caisse de Refinancement de l'Habitat met en place les méthodes d'évaluation initiale et de réexamen périodique de la valeur des biens financés suivantes :

- Méthode d'évaluation initiale des biens financés.
- Méthode de réévaluation trimestrielle, statistique, sur la base d'un référentiel INSEE.



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

3 LES REGLES D'ÉVALUATION DES BIENS FINANCES

Les articles 2 et 4 du règlement n°99-10 du CRBF disposent que :

- L'évaluation prudente est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés.
- Cette valeur est déterminée par un évaluateur indépendant et qualifié, par écrit de manière impartiale, claire, transparente et objective.
- Au moment de l'inclusion de l'actif de couverture dans le panier de couverture par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat ou au moment de leur apport en garantie, la valeur courante ne peut être supérieure à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire.
- Par dérogation, pour les biens immobiliers à usage d'habitation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 euros ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 euros.
- Le coût total de l'opération s'entend comme la somme du montant du projet financé et de l'apport personnel, après déduction des droits, des frais de notaire et de négociation.

Dans la pratique, la CRH s'assure que les établissements qui lui apportent des créances en garanties dont le montant du capital restant dû et la valeur du bien sont simultanément supérieurs à 480 000€ et 600 000€ ont mis en place une procédure d'évaluation à dire d'expert et communiquent le résultat de cette évaluation directement via la liste des créances nanties remise mensuellement. La CRH n'accepte pas de telles créances lorsqu'elle n'a pas pu constater l'existence de cette procédure.

La Caisse de Refinancement de l'Habitat s'est donc fixée des critères d'éligibilité des actifs acceptés en garantie plus restrictifs que les critères d'éligibilité réglementaires. Parmi ces critères figurent les exigences suivantes :

- Prêts libellés en euros ou en francs suisses, à usage d'habitation et dont le bénéficiaire est une personne physique ou une Société Civile Immobilière dont les associés sont des personnes physiques.
- Prêts venant financer l'achat, la rénovation, la construction ou le refinancement d'un bien immobilier situé en France, dont le Capital Restant Dû est inférieur à 1 000 000 EUR.
- Prêts assortis d'une garantie hypothécaire de premier rang ou d'une sûreté équivalente ou d'une caution éligible selon l'article L.513-3 du CMF et l'article R. 313-24 du CMF.
- Prêts dont la garantie porte exclusivement sur le bien objet du financement.

La liste des critères d'éligibilité des prêts aux opérations de la CRH se trouve en annexe du Document d'Enregistrement Universel (DEU) de la CRH disponible sur son site Internet : <https://www.crh-bonds.com/>.



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Le respect de ces critères d'éligibilité conduit à appliquer la règle dérogatoire prévue par l'article 2 du règlement n°99-10 du CRBF pour la quasi-totalité des créances qu'elle reçoit en nantissement : les biens financés font donc pour la plupart l'objet d'une valorisation initiale sur la base du coût total de l'opération.

Le coût total de l'opération est déterminé à partir des données collectées dans les listes de créances mobilisées dont une copie est remise mensuellement à la CRH par chacun des établissements emprunteurs.

Selon l'âge de la créance et l'établissement qui en est propriétaire il peut arriver que le montant du projet intègre des frais tels que les frais de dossier, les frais de mutation et de prise de garantie, ou les commissions versées à l'intermédiaire de la vente.

Les valeurs de bien peuvent donc être déterminées de plusieurs manières par chaque établissement, récapitulées dans le tableau ci-dessous. Cependant, chacune de ces méthodes ayant été validées par les contrôleurs spécifiques respectifs de chaque établissement, la CRH fait le choix de conserver les valeurs initiales déclarées sans y appliquer de retraitement supplémentaire.

	Méthode de valorisation initiale	
	CRD < 480 000€ ou VB < 600 000€	CRD ≥ 480 000€ et VB ≥ 600 000€
CM ARKEA	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du projet pour les créances d'avant 2009 (brut de frais) décoté forfaitairement de : <ul style="list-style-type: none"> ○ 0% dans les cas de constructions seules ou travaux, ○ 2,9% pour l'achat d'un bien immobilier neuf, ○ 3,7% pour l'achat d'un terrain ou d'une construction, ○ 7,3% pour l'achat d'un terrain, d'un bien ancien seul ou d'un bien ancien avec travaux. • Montant du projet depuis 2009 (net des frais de notaires) décoté de 1% quel que soit l'objet du prêt. 	Non mobilisés
BPCE	Coût de l'opération égal au montant du prêt et de l'apport personnel. Les frais (notaire, négociation) à la charge de l'acheteur ne sont dorénavant plus inclus dans le coût de l'opération. Certains frais à la charge du vendeur (mobiliers, etc...) restent néanmoins présents mais demeurent faibles. Pour corriger ce biais, une décote forfaitaire de 2% est appliquée à tous les CTO.	Non mobilisés



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

CREDIT AGRICOLE	<ul style="list-style-type: none"> Somme des prêts accordés à l'origine pour les créances d'avant 2007 Montant du projet (brut de frais) pour les prêts octroyés entre 2007 et 2013 Coût total de l'opération (net de frais) après 2013, ou valeur du bien augmentée de la valeur des travaux pour les opérations de rénovation et travaux. Pour toutes les générations de prêts les valeurs de biens sont également décotées forfaitairement de 8,4% 	Non mobilisés
BFCM	Coût total de l'opération (net de frais). Toutefois, lorsque l'information n'est pas disponible, le montant initial du prêt est retenu comme valeur initiale du bien.	Procédure d'évaluation à dire d'expert réalisée par CMH EVALUATION, centre d'expertise indépendant du processus d'octroi du crédit
CCCM	Coût total de l'opération (net de frais). Toutefois, lorsque l'information n'est pas disponible, le montant initial du prêt est retenu comme valeur initiale du bien.	Non mobilisés
CREDIT LYONNAIS	Montant du projet (brut de frais).	Non mobilisés
SOCIETE GENERALE	Coût total de l'opération (net de frais) auquel est appliqué une décote forfaitaire de 2,6%.	Non mobilisés
<p>Sources :</p> <ul style="list-style-type: none"> Attestations des contrôleurs spécifiques sur les modes et résultats d'évaluation de la valeur des immeubles, pour les SFH de chaque groupe bancaire Notes de procédures transmises par les établissements à la CRH 		

Le Coût Total de l'Opération est contrôlé lors des audits effectués par la CRH sur le portefeuille de créances nanties et fait l'objet d'une demande de rectification lorsque nécessaire.

Au 31 décembre 2025 il existe 408 créances, représentant un total de 249,78 M€ de capital restant dû, pour lesquelles le CRD par opération est supérieur à 480 K€ et dont la valeur, au moment de l'acquisition, du bien apporté en garantie est supérieure à 600 K€.

Les biens concernés, au nombre de 393, ont tous été évalués par un expert indépendant pour un montant de 452,57 M€.



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Au 31 décembre 2025, ce sont donc 408 créances dont le CRD par opération est supérieur à 480 K€ et la valeur de bien supérieure à 600 K€ qui ont été acceptées en refinancement par la CRH. Les créances faisant l'objet d'un avis de valeur représentent un CRD total de 249,78 M€ soit 0,9% du collatéral nanti auprès de la CRH.

4 LES REGLES DE REEVALUATION PERIODIQUE DES BIENS FINANCES

4.1 Le référentiel INSEE

Les indices retenus pour cet exercice par la Caisse de Refinancement de l'Habitat sont les indices INSEE disponibles sur le site gratuitement et téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/105071770?CORRECTION=2238605&PERIODICITE=2330282>

L'indice de référence est l'indice brut des prix des logements anciens de l'INSEE, calculé trimestriellement avec un décalage de six mois par rapport au marché, sur une base 100 en moyenne annuelle 2015.

Cet indice INSEE est décliné sur deux axes :

- Géographique :
 - Indices « départements » utilisés pour chaque département de la région Île-de-France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95)
 - Indice « Provence-Alpes-Côte d'Azur » pour les départements n°04, 05, 06, 13, 83, 84.
 - Indice « Rhône-Alpes » pour les départements de l'ancienne région « Rhône-Alpes » n°01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74.
 - Indice « Hauts-de-France » pour les départements de la région Hauts-de-France : n°02, 59, 60, 62, 80.
 - Indice « Province » pour les autres départements de la France métropolitaine et des DOM-ROM.
- Par type de bien :
 - Indices mixtes « logements anciens ».
 - Indices « appartements ».
 - Indices « maisons ».

Par exception il n'existe pour le département n°75 PARIS qu'un indice concernant la catégorie « Appartements ».

Ce référentiel est mis à jour trimestriellement et contient l'historique des indices par trimestres depuis au moins 1996, à l'exception de l'indice « Hauts-de-France qui débute au premier trimestre de l'année 2010. Pour les biens relevant de cet indice dont la date de réalisation du prêt est antérieure à 2010 il a été décidé de prendre en compte l'indice INSEE « Province ».



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

La structure du référentiel INSEE est comme suit :

- Le libellé complet de l'indice (indicateur géographique et catégoriel)
- La référence idBank, identifiant unique de l'indice
- La date de dernière mise à jour de l'indice
- La périodicité de l'indice
- Année et numéro de trimestre
- Valeur de l'indice
- Indicateur de pérennité de l'indice (P = provisoire, O = valeur manquante, A = valeur normale)

Il n'est pas fait de différence de traitement entre une valeur provisoire et une valeur normale (définitive). Lorsqu'une valeur « O » est manquante alors on décline la catégorie géographique vers une catégorie plus large (province ou Île-de-France).

Pour les biens de type « Maison », « Autre » localisés dans le département n°75 PARIS, en l'absence d'indice spécifique dédié aux biens de type « Maison » et « Autre », on applique d'office l'indice de la catégorie « Appartements » de ce même département. Au 31 décembre 2025 ce retraitement concerne les biens financés par 935 créances sur 504 408 créances composant le portefeuille de couverture.

Pour les autres biens de type « Autre » on applique l'indice de la catégorie mixte « indice de prix des logements anciens » de la région ou du département pertinent.

4.2 La fréquence de traitement

L'obligation réglementaire est une revalorisation, à minima, annuelle. Toutefois, les indices INSEE étant connus avec un délai de six mois, la revalorisation est effectuée tous les trimestres, permettant :

- La prise en compte, à chaque trimestre, de tous les biens financés y compris ceux relatifs aux nouveaux prêts apportés en garantie.
- L'actualisation la plus fréquente possible des biens financés par les créances apportées en garantie.

Il convient de noter que le délai de six mois concerne la publication des indices définitifs. Pour les valeurs provisoires le délai est en général de trois mois.

Au 31 décembre 2025, les indices utilisés sont ceux du 2ème trimestre 2025.

Les créances vieilles de moins de trois mois ou dont la date de réalisation est postérieure à la dernière date d'indice INSEE publié ne sont pas immédiatement réévaluées. On considère que leur valeur de bien déclarée est suffisamment récente.



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

4.3. Le calcul de la revalorisation

- La formule de calcul appliquée trimestriellement pour le calcul de la nouvelle valeur du bien est la suivante :

$$\text{Montant réévalué du bien} = \frac{VB * NI}{AI}$$

VB = Valeur du Bien (Coût Total de l'Opération)

NI = Nouvel Indice (indice trimestriel le plus récent)

AI = Ancien Indice (indice du trimestre de la date de réalisation du prêt)

Cette formule est applicable pour la première revalorisation comme pour les suivantes.

Pour la première revalorisation le trimestre pris en compte pour déterminer l'indice INSEE de référence est celui de la date de réalisation du prêt.

L'indice géographique pris en compte pour la détermination de l'indice INSEE de référence est le code de département déclaré dans la liste des créances remise par l'établissement emprunteur.

- Un indice moyen est également calculé sur la base moyenne des 6 dernières années (soit les 24 derniers trimestres).

La formule de calcul appliquée trimestriellement pour le calcul de la nouvelle valeur du bien est la suivante :

$$\text{Montant réévalué du bien} = \frac{VB * NIM}{AI}$$

VB = Valeur du Bien (Coût Total de l'Opération)

NIM = Nouvel Indice Moyen (sur les 24 indices trimestriels les plus récents)

AI = Ancien Indice (indice du trimestre de la date de réalisation du prêt)

Le type de bien pris en compte pour la détermination de l'indice INSEE de référence est la nature du bien déclarée dans la liste des créances remises par l'établissement emprunteur. Si l'établissement emprunteur ne déclare aucun type de bien dans sa liste alors le type de bien appliqué d'office est « Autre ». Au 31 décembre 2025, ce retraitement concerne le bien financé par 8 141 créances sur 504 408 créances composant le portefeuille de couverture.

Le nouvel indice (NI), ainsi que le nouvel indice moyen (NIM), est l'indice le plus récent dans la même catégorie géographique et pour le même type de bien que l'ancien indice (AI) retenu. Si, pour retenir ce dernier, il a été effectué un déclassement de la catégorie géographique vers une catégorie plus large (province ou Île-de-France), alors il est fait de même pour le nouvel indice ou le nouvel indice moyen.



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

4.4. Valorisation retenue

- Valorisation pour les prêts hypothécaires

Conformément à l'article 229 du CRR « lorsque le bien est réévalué, la valeur du bien n'excède pas la valeur moyenne mesurée pour ce bien, ou pour un bien comparable, au cours des six dernières années pour un bien immobilier résidentiel ou des huit dernières années pour un bien immobilier commercial ou la valeur au moment où le prêt a été contracté, le montant le plus élevé étant retenu. »

Il est effectué une valorisation selon les deux méthodes ci-dessus définies ; la valeur retenue est celle la moins élevée. La formule de calcul appliquée trimestriellement pour le calcul de la nouvelle valeur du bien est la suivante :

$$\text{Montant réévalué du bien} = \textit{minimum} \left(\frac{VB * NI}{AI} ; \textit{maximum} \left[\frac{VB * NIM}{AI} ; VB \right] \right)$$

- Valorisation pour les prêts cautionnés

La valorisation retenue est celle calculée selon le nouvel indice (NI) trimestriel.

4.5 Résultats du back-testing

4.5.1 Besoin

Annuellement, la CRH doit réaliser un benchmark comparatif de son système de réévaluation des biens financés.

Ce benchmark est prévu à l'article 3 du règlement CRBF n°99-10 : « *Dans ce cas, la méthode [statistique de réévaluation] doit s'assurer que la valeur réévaluée ainsi obtenue est inférieure ou égale à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire à la date de réévaluation.* ».

4.5.2 Solution retenue

La CRH a choisi de comparer les résultats de son système de réévaluation à ceux du moteur CL Estim, moteur d'évaluation proposé par Crédit Logement, dont la méthodologie complète est consultable à l'adresse suivante : <https://www.clestim.fr/landing/methodologie>.



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

4.5.3 Sélection d'un échantillon de biens à tester

La CRH a sélectionné aléatoirement 300 créances dans son portefeuille de couverture, chacune finançant un bien différent. La sélection a été effectuée parmi les créances nanties au 31 décembre 2025. Les créances sont réparties comme suit entre chaque établissement emprunteur :

Etablissement	Nb contrôlé
CASA	144
BPCE	49
CCCM	45
SOCIETE GENERALE	19
CREDIT LYONNAIS	19
BFCM	17
CREDIT MUTUEL ARKEA	7
TOTAL	300

Le moteur CL Estim se fonde sur les adresses complètes des biens afin de réaliser ses propres évaluations. Les listes de créances mobilisées au profit de la CRH ne comprenant que le département des biens financés, il a été adressé à chaque établissement une demande de renseignements complémentaires pour les créances sélectionnées.

Une fois les adresses complètes des 300 biens récupérées, les données sont traitées par le moteur CL Estim. Les résultats sont ensuite communiqués sous 48 heures.



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

4.5.4 Résultats

Comparaison des valeurs des biens actualisées

Etablissement	Nb contrôlé	Valeur Actualisée selon l'article 229 du CRR	Valeur Actualisée selon CL_Estim
CASA	144	25 087 372	25 285 000
BPCE	49	11 350 107	11 316 000
CCCM	45	7 654 404	8 173 000
SOCIETE GENERALE	19	5 191 364	5 172 000
CREDIT LYONNAIS	19	4 992 776	4 911 000
BFCM	17	5 044 397	5 225 000
CREDIT MUTUEL ARKEA	7	1 378 257	1 418 000
TOTAL	300	60 698 677	61 500 000
	ECART :	-1,30%	

La colonne « Valeur Actualisée selon l'article 229 du CRR » représente la valeur des biens estimées par le système de réévaluation de la CRH et retient, pour les prêts hypothécaires, la valorisation conforme à l'article 229 du CRR (cf. partie 4.4 ci-avant) et, pour les prêts cautionnés, la valorisation issue du nouvel indice trimestriel. Le montant total de l'échantillon ressort, selon le modèle précité, à 60 698 677 euros. La colonne « Valeur Actualisée selon CL_Estim » représente la valeur estimée par le moteur d'évaluation CL Estim.



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

La comparaison des valeurs des biens conduit aux éléments suivants :

1. Sur l'échantillon, il y a 174 biens qui sont sous-évalués dans le système (pour lesquels, la valeur établie à partir de la méthode statistique appliquée par la CRH est inférieure à la valeur estimée par CL Estim) et 126 biens qui sont surévalués.
2. La distribution des écarts est la suivante (sachant qu'un écart négatif constitue une sous-évaluation, et qu'un écart positif représente une surévaluation) :

Distribution des écarts

Prix réels	Nombre de biens	Pourcentage
Inférieur de 20 à 30%	4	1,33%
Inférieur de 10 à 20%	47	15,67%
Compris entre 0 et -10%	123	41,00%
Compris entre 0 et +10%	101	33,67%
Supérieur de 10 à 20%	21	7,00%
Supérieur de 20 à 30%	4	1,33%
	300	100,00%

4.5.5 Conclusion

Sur la base d'un échantillon représentatif de prêt, le total des valeurs des biens réévaluées au 31 décembre 2025 selon le modèle de la CRH (en retenant pour les prêts hypothécaires, la valorisation conforme à l'article 229 du CRR) ressort inférieur de 1,30 % au total des valeurs déterminées par le modèle CL Estim de Crédit Logement.

Nous en déduisons que la méthode de réévaluation statistique appliquée par la CRH est plus conservatrice que la valeur de marché proposée par le modèle d'évaluation de Crédit Logement.



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

5. ANNEXES

5.1. Indicateurs catégoriels, géographiques et indices INSEE de revalorisation

idBank	Zone géographique	Indicateur	Nature	
			du Bien	Dpt / région
010567012	75 – Paris	Indice de prix des appartements (logements anciens)	AP	75
010567014	77 - Seine-et-Marne	Indice de prix des appartements (logements anciens)	AP	77
010567018	77 - Seine-et-Marne	Indice de prix des maisons (logements anciens)	MA	77
010567016	77 - Seine-et-Marne	Indice de prix des logements anciens	A	77
010567020	78 – Yvelines	Indice de prix des appartements (logements anciens)	AP	78
010567024	78 – Yvelines	Indice de prix des maisons (logements anciens)	MA	78
010567022	78 – Yvelines	Indice de prix des logements anciens	A	78
010567026	91 - Essonne	Indice de prix des appartements (logements anciens)	AP	91
010567030	91 - Essonne	Indice de prix des maisons (logements anciens)	MA	91
010567028	91 - Essonne	Indice de prix des logements anciens	A	91
010567032	92 - Hauts-de-Seine	Indice de prix des appartements (logements anciens)	AP	92
010567036	92 - Hauts-de-Seine	Indice de prix des maisons (logements anciens)	MA	92
010567034	92 - Hauts-de-Seine	Indice de prix des logements anciens	A	92
010567038	93 - Seine-Saint-Denis	Indice de prix des appartements (logements anciens)	AP	93
010567042	93 - Seine-Saint-Denis	Indice de prix des maisons (logements anciens)	MA	93
010567040	93 - Seine-Saint-Denis	Indice de prix des logements anciens	A	93
010567044	94 - Val-de-Marne	Indice de prix des appartements (logements anciens)	AP	94
010567048	94 - Val-de-Marne	Indice de prix des maisons (logements anciens)	MA	94
010567046	94 - Val-de-Marne	Indice de prix des logements anciens	A	94
010567050	95 - Val-d'Oise	Indice de prix des appartements (logements anciens)	AP	95
010567054	95 - Val-d'Oise	Indice de prix des maisons (logements anciens)	MA	95
010567052	95 - Val-d'Oise	Indice de prix des logements anciens	A	95
010567062	Province	Indice de prix des appartements (logements anciens)	AP	PR
010567072	Province	Indice de prix des logements anciens	A	PR
010567074	Province	Indice de prix des maisons (logements anciens)	MA	PR
010567078	Île-de-France	Indice de prix des logements anciens	A	IDF
010567076	Île-de-France	Indice de prix des appartements (logements anciens)	AP	IDF
010567090	Île-de-France	Indice de prix des maisons (logements anciens)	MA	IDF
010567122	Hauts-de-France	Indice de prix des appartements (logements anciens)	AP	HDF
010567124	Hauts-de-France	Indice de prix des logements anciens	A	HDF
010567126	Hauts-de-France	Indice de prix des maisons (logements anciens)	MA	HDF
010567104	Rhône-Alpes	Indice de prix des appartements (logements anciens)	AP	RA
010567106	Rhône-Alpes	Indice de prix des logements anciens	A	RA
010567108	Rhône-Alpes	Indice de prix des maisons (logements anciens)	MA	RA
010567110	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Indice de prix des appartements (logements anciens)	AP	PACA
010567112	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Indice de prix des logements anciens	A	PACA
010567114	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Indice de prix des maisons (logements anciens)	MA	PACA



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

5.2. Evolution des indices INSEE et valeur des biens réévalués

Evolution des indices INSEE et valeur				Année N-1	2024	Q2	
Evolution des indices INSEE et valeur				Année N	2025	Q2	
Dpt/ région	Nature du bien	Catégorie d'indice	Indice N-1	Indice N	Variation mois	Valeur de bien initiale	Valeur de bien actualisée
75	A	AP75	119	119,5	0,42%	16 741 346,57	19 144 374,12
75	Ap	AP75	119	119,5	0,42%	2 809 925 858,85	3 074 118 957,50
75	Ma	AP75	119	119,5	0,42%	377 536 643,54	386 744 125,12
77	A	A77	110,7	110,6	-0,09%	5 883 094,48	6 250 201,13
77	Ap	AP77	108,6	109	0,37%	523 957 185,74	546 378 347,90
77	Ma	MA77	111,5	111,2	-0,27%	1 209 744 071,94	1 265 378 977,44
78	A	A78	112	111,4	-0,54%	13 373 846,86	14 358 913,43
78	Ap	AP78	111,5	110,7	-0,72%	719 977 880,61	751 638 244,21
78	Ma	MA78	112,4	111,9	-0,44%	1 319 677 328,85	1 371 106 532,01
91	A	A91	110,8	110,4	-0,36%	14 898 688,56	15 533 990,27
91	Ap	AP91	109	109,7	0,64%	486 022 059,13	506 152 256,34
91	Ma	MA91	111,8	110,8	-0,89%	913 584 016,74	944 237 095,33
92	A	A92	114,9	114,5	-0,35%	14 331 079,99	15 864 226,51
92	Ap	AP92	114,6	114,5	-0,09%	1 766 938 915,50	1 875 200 263,08
92	Ma	MA92	116,5	114,6	-1,63%	681 314 637,84	709 082 464,34
93	A	A93	115,6	115,3	-0,26%	7 827 017,81	8 584 540,95
93	Ap	AP93	117	117,6	0,51%	921 359 379,30	1 021 217 026,61
93	Ma	MA93	114	112,5	-1,32%	667 650 165,33	704 074 281,26
94	A	A94	114,4	114,8	0,35%	8 564 759,59	9 185 703,79
94	Ap	AP94	114,2	115,2	0,88%	875 312 500,77	941 692 130,22
94	Ma	MA94	114,9	114,2	-0,61%	617 622 922,95	646 686 953,89
95	A	A95	111,4	111,1	-0,27%	6 862 760,50	7 062 907,87
95	Ap	AP95	110,2	110,2	0,00%	454 339 597,68	477 095 741,17
95	Ma	MA95	112	111,4	-0,54%	918 696 400,35	962 641 933,17
HDF	A	AHDF	117,1	119,4	1,96%	44 008 031,10	49 193 288,22
HDF	A	APR	129,1	130,1	0,77%	2 876 149,16	3 577 906,51
HDF	Ap	APHDF	123,9	126,4	2,02%	797 694 241,92	908 705 753,48
HDF	Ap	APPR	130,6	131,7	0,84%	65 387 178,71	86 441 557,33
HDF	Ma	MAHDF	116	118,3	1,98%	4 323 301 435,81	4 709 670 143,08
HDF	Ma	MAPR	128,6	129,4	0,62%	630 545 403,09	790 400 110,90
PACA	A	APACA	127,2	128,7	1,18%	146 718 470,92	176 076 880,46
PACA	Ap	APPACA	126,1	127	0,71%	3 089 397 820,81	3 571 176 083,44
PACA	Ma	MAPACA	128,4	130,5	1,64%	4 461 283 533,63	5 082 446 477,84
PR	A	APR	129,1	130,1	0,77%	926 383 399,72	1 088 469 239,27
PR	Ap	APPR	130,6	131,7	0,84%	9 066 008 921,31	10 475 952 871,56
PR	Ma	MAPR	128,6	129,4	0,62%	43 943 144 224,28	50 474 567 499,60
RA	A	ARA	131,1	131,6	0,38%	145 208 621,06	178 947 704,01
RA	Ap	APRA	130,6	130,9	0,23%	3 894 280 515,54	4 491 021 344,34
RA	Ma	MARA	131,7	132,4	0,53%	6 627 441 490,61	7 704 512 931,94
				Total général		93 515 821 597,15	106 070 589 979,65



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Lecture : Regroupement par segment géographique puis par type de bien. Comparaison sur 12 mois glissants des différents indices INSEE utilisés pour la valorisation des biens en garantie, et somme des valeurs de biens actualisées selon la méthodologie CRH (en retenant uniquement la formule utilisant le nouvel indice trimestriel pour toutes les créances) pour chaque segment.

Note : La région HDF (Hauts-de-France) est traitée avec deux catégories d'indices : les biens financés par des prêts débloqués avant 2010 sont évalués avec l'indice géographique « Province », ceux d'après 2010 avec l'indice de la région même.

5.3. Calcul de l'indice moyen et valeur des biens réévalués selon cet indice

Dpt/ région	Nature du bien	Catégorie d'indice	Indice moyen sur 6 ans	Valeur de bien initiale	Valeur de bien actualisée avec indice moyen sur 6 ans
75	A	AP75	128,48	16 741 346,57	20 583 005,53
75	Ap	AP75	128,48	2 809 925 858,85	3 298 930 501,51
75	Ma	AP75	128,48	377 536 643,54	415 250 148,96
77	A	A77	113,65	5 883 094,48	6 422 562,13
77	Ap	AP77	110,28	523 957 185,74	552 688 902,10
77	Ma	MA77	114,96	1 209 744 071,94	1 307 046 279,61
78	A	A78	115,89	13 373 846,86	14 934 383,28
78	Ap	AP78	114,43	719 977 880,61	776 347 073,23
78	Ma	MA78	116,95	1 319 677 328,85	1 431 798 591,37
91	A	A91	114,33	14 898 688,56	16 086 698,62
91	Ap	AP91	111,55	486 022 059,13	514 530 591,51
91	Ma	MA91	115,81	913 584 016,74	986 215 179,54
92	A	A92	122,45	14 331 079,99	16 965 716,54
92	Ap	AP92	122,29	1 766 938 915,50	2 000 011 587,98
92	Ma	MA92	123,02	681 314 637,84	760 072 675,79
93	A	A93	121,57	7 827 017,81	9 051 367,03
93	Ap	AP93	123,80	921 359 379,30	1 074 017 211,45
93	Ma	MA93	118,98	667 650 165,33	744 100 192,94
94	A	A94	120,97	8 564 759,59	9 679 395,23
94	Ap	AP94	121,03	875 312 500,77	988 073 682,92
94	Ma	MA94	120,95	617 622 922,95	683 935 988,68
95	A	A95	114,91	6 862 760,50	7 299 398,40
95	Ap	AP95	112,44	454 339 597,68	486 649 842,35
95	Ma	MA95	116,19	918 696 400,35	1 003 438 546,17
HDF	A	AHDF	117,65	44 008 031,10	48 476 849,46
HDF	A	APR	126,30	2 876 149,16	3 473 402,01
HDF	Ap	APHDF	120,93	797 694 241,92	870 385 512,26
HDF	Ap	APPR	126,80	65 387 178,71	83 225 432,60
HDF	Ma	MAHDF	117,11	4 323 301 435,81	4 663 344 442,58
HDF	Ma	MAPR	126,14	630 545 403,09	770 487 403,93
PACA	A	APACA	121,68	146 718 470,92	166 477 417,70
PACA	Ap	APPACA	119,26	3 089 397 820,81	3 358 448 983,97
PACA	Ma	MAPACA	124,23	4 461 283 533,63	4 842 868 963,49
PR	A	APR	126,30	926 383 399,72	1 056 842 845,31
PR	Ap	APPR	126,80	9 066 008 921,31	10 094 507 726,29
PR	Ma	MAPR	126,14	43 943 144 224,28	49 222 828 153,92
RA	A	ARA	129,69	145 208 621,06	176 373 665,21
RA	Ap	APRA	129,56	3 894 280 515,54	4 446 230 300,24
RA	Ma	MARA	129,94	6 627 441 490,61	7 563 982 699,25
		Total général		93 515 821 597,15	104 492 083 321,08



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Lecture : Regroupement par segment géographique puis par type de bien. Calcul de l'indice moyen sur 6 ans glissants des différents indices INSEE utilisés pour la valorisation des biens en garantie, et somme des valeurs de biens actualisées selon la méthodologie de l'indice moyen (en retenant uniquement la formule utilisant l'indice moyen pour toutes les créances).

5.4. Calcul de l'indice moyen et valeur des biens retenue selon l'article 229 du CRR

Dpt/ région	Nature du bien	Catégorie d'indice	Indice moyen sur 6 ans	Valeur de bien initiale	Valeur de bien retenue selon l'article 229 du CRR
75	A	AP75	128,48	16 741 346,57	19 144 373,86
75	Ap	AP75	128,48	2 809 925 858,85	3 074 118 953,81
75	Ma	AP75	128,48	377 536 643,54	386 744 124,21
77	A	A77	113,65	5 883 094,48	6 250 201,12
77	Ap	AP77	110,28	523 957 185,74	546 378 348,40
77	Ma	MA77	114,96	1 209 744 071,94	1 265 378 975,96
78	A	A78	115,89	13 373 846,86	14 358 913,63
78	Ap	AP78	114,43	719 977 880,61	751 638 243,32
78	Ma	MA78	116,95	1 319 677 328,85	1 371 106 529,05
91	A	A91	114,33	14 898 688,56	15 533 990,19
91	Ap	AP91	111,55	486 022 059,13	506 152 256,61
91	Ma	MA91	115,81	913 584 016,74	944 237 092,95
92	A	A92	122,45	14 331 079,99	15 864 226,59
92	Ap	AP92	122,29	1 766 938 915,50	1 875 200 261,04
92	Ma	MA92	123,02	681 314 637,84	709 082 460,69
93	A	A93	121,57	7 827 017,81	8 584 540,91
93	Ap	AP93	123,80	921 359 379,30	1 021 217 025,40
93	Ma	MA93	118,98	667 650 165,33	704 074 280,12
94	A	A94	120,97	8 564 759,59	9 185 703,89
94	Ap	AP94	121,03	875 312 500,77	941 692 130,01
94	Ma	MA94	120,95	617 622 922,95	646 686 951,04
95	A	A95	114,91	6 862 760,50	7 062 907,87
95	Ap	AP95	112,44	454 339 597,68	477 095 740,77
95	Ma	MA95	116,19	918 696 400,35	962 641 932,35
HDF	A	AHDF	117,65	44 008 031,10	48 876 600,24
HDF	A	APR	126,30	2 876 149,16	3 479 653,35
HDF	Ap	APHDF	120,93	797 694 241,92	888 435 007,02
HDF	Ap	APPR	126,80	65 387 178,71	84 035 082,82
HDF	Ma	MAHDF	117,11	4 323 301 435,81	4 681 349 300,40
HDF	Ma	MAPR	126,14	630 545 403,09	773 345 988,62
PACA	A	APACA	121,68	146 718 470,92	171 302 936,11
PACA	Ap	APPACA	119,26	3 089 397 820,81	3 441 748 460,43
PACA	Ma	MAPACA	124,23	4 461 283 533,63	4 948 726 587,53
PR	A	APR	126,30	926 383 399,72	1 070 538 614,72
PR	Ap	APPR	126,80	9 066 008 921,31	10 248 041 000,04
PR	Ma	MAPR	126,14	43 943 144 224,28	49 650 198 998,77
RA	A	ARA	129,69	145 208 621,06	177 007 673,85
RA	Ap	APRA	129,56	3 894 280 515,54	4 462 611 534,10
RA	Ma	MARA	129,94	6 627 441 490,61	7 612 166 055,41
		Total général		93 515 821 597,15	104 541 293 657,21



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
SYSTEME DE REVALORISATION DES BIENS EN GARANTIE DES PRETS

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Lecture : Regroupement par segment géographique puis par type de bien. Calcul de l'indice moyen sur 6 ans glissants des différents indices INSEE utilisés pour la valorisation des biens en garantie, et somme des valeurs de biens actualisées selon l'article 229 du CRR (en retenant la formule utilisant le nouvel indice trimestriel pour les créances cautionnées et la formule présentée en partie 4.4 pour les créances hypothécaires).

Précision : les valeurs de biens initiales et actualisées qui sont indiquées dans les tableaux précédents sont des valeurs avant application des pari-passu. Le total général des valeurs actualisées est donc différent du montant figurant dans le reporting transmis à l'ACPR. Au 31 décembre 2025, le montant total des valeurs actualisées, selon l'article 229 du CRR et après application des pari-passu, s'élève à 69 289 600 654,51 euros.